



Convention pour le versement d'une avance remboursable entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

Entre Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n° 2021- du conseil métropolitain en date du novembre 2021,

ci-après dénommé « Bordeaux Métropole »

et

la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, représentée par son directeur en exercice, dûment habilité par délibération n° 2021/ du conseil d'administration du 24 novembre 2021,

ci-après dénommée « la Régie »,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Par délibération n° 2020-552 du 18 décembre 2020, le conseil de Bordeaux Métropole a approuvé la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service de l'eau potable, la « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ».

Pour rendre cette Régie opérationnelle au 1er janvier 2023, il a été mis en place un dispositif de préfiguration qui s'articule autour d'une équipe de préfiguration majoritairement recrutée par la Régie, d'une aide et d'un support de Bordeaux Métropole et de moyens mobilisables chez le délégataire Suez.

L'ensemble des coûts de préfiguration portés par Bordeaux Métropole et sa régie a été évalué à 10 M€ et sera financé par des appels de fonds au bénéfice de Bordeaux Métropole sur le fonds de performance et le compte de suivi des actions de la politique sociale de l'eau qui constituent des dettes du concessionnaire de l'eau à l'égard de Bordeaux Métropole.

La part des coûts de la préfiguration directement portés par la Régie est financée par une subvention de fonctionnement pluriannuelle accordée par Bordeaux Métropole par délibération n°2021-251 du 21 mai 2021 ; elle constitue la recette de fonctionnement de la Régie pour les exercices 2021 et 2022.

A partir du 1^{er} janvier 2023, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole sera l'une des plus grandes régies d'eau potable de France, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 90 M€ et plus de 420 salariés et, après l'extension de son périmètre à l'assainissement collectif en 2026, un chiffre d'affaires de 160 M€ et un effectif de 650 salariés.

L'avancement du projet de prise en main de l'exploitation du service de l'eau potable par la Régie au 1er janvier 2013 conduit à lancer d'importants investissements dès 2022.

L'ambition est de garantir le fonctionnement de cette régie et de construire une régie à la hauteur des attentes de la métropole ainsi que de ses usagers.

Les dépenses concernées sont notamment les suivantes :

- dépenses d'équipement, logiciels et infrastructures informatiques ;
- aménagement de locaux et acquisition de mobiliers pour le personnel de la régie.

Évalués à 22 M€ pour les années 2022 et 2023, ces investissements nécessitent la mise en place d'un financement spécifique mobilisable dès 2022 alors même que l'ingénierie financière du démarrage de la Régie et de son programme pluriannuel d'investissements est encore en cours d'élaboration.

Afin de couvrir ces dépenses, qui ne relèvent pas de la préfiguration, mais sont des besoins liés à l'exploitation du service de l'eau par la Régie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement par Bordeaux Métropole à la Régie d'une avance remboursable dont le montant est plafonné à 22 M€ (vingt-deux millions d'euros).

Article 2 - Périmètre des dépenses financées

L'avance est destinée au financement des dépenses d'investissement nécessaires pour permettre à la Régie d'exploiter le service public de l'eau potable au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 – Modalités de versement de l'avance

Les fonds seront versés en plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Régie.

Bordeaux Métropole et la Régie s'engagent à se coordonner au préalable, à l'occasion de leurs étapes budgétaires respectives, afin que les fonds nécessaires puissent être actionnés au moment opportun pour la Régie.

La Régie adressera un titre de recette à Bordeaux Métropole pour chaque appel de fonds.

Pour chaque titre de recette, la Régie :

- précisera l'exercice comptable au titre duquel elle appelle les fonds ;
- fournira les pièces justificatives prouvant que le cumul des fonds appelés au titre d'un exercice donné ne dépasse pas les crédits votés par Bordeaux Métropole ni les crédits votés par la Régie pour cet exercice ;
- fournira les pièces justificatives prouvant que le cumul des fonds appelés au titre de la convention ne dépasse pas le plafond de l'avance fixé dans l'article 1.

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds correspond aux crédits de paiement ouverts au budget primitif 2022 et estimés pour l'exercice 2023 :

	2022	2023	Total
Montant de l'avance sollicitée	11 500 000 €	10 500 000 €	22 000 000 €

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les Parties. Elle expirera au remboursement total de l'avance qui en est l'objet.

Article 5 – Conditions de remboursement

L'avance est consentie avec un taux d'intérêt à zéro.

Elle devra faire l'objet d'un remboursement selon des modalités à définir par avenant signé des deux parties au 1^{er} janvier 2024 au plus tard, qui tiendront compte de l'équilibre financier global de la Régie.

La durée de remboursement ne pourra cependant pas dépasser 15 ans.

Article 6 – Contrôles exercés par Bordeaux Métropole

La Régie s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole de l'utilisation de l'avance accordée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole pourra demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'utilisation de l'avance.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la Régie devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

A cette fin, la Régie conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour satisfaire à tout contrôle effectué a posteriori.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 – Contentieux

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Article 9 – Election de domicile

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le

en deux exemplaires originaux,

Signature des partenaires

Pour Bordeaux Métropole
Le président,

Pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
Le directeur

Alain Anziani

Nicolas Gendreau